MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE, DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES (ENSAIT)**

ENSAIT : 2, Allée Louise et Victor Champier – 59056 ROUBAIX

**Conditions générales de vente, de prestations de services, d’études et de formations de l’ENSAIT**

**Octobre 2016**

N° SIRET : 195903380, code NAF 8542Z



**TITRE I - CLAUSES COMMUNES**

**ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION**

* 1. Ce document a pour finalité de fixer les conditions générales auxquelles sont soumises les ventes, prestations de services, études et formations réalisées par l’ENSAIT.
	2. A défaut d’acceptation écrite, toute condition contraire voulue par le client sera inopposable à l’ENSAIT.

**ARTICLE 2 – CONCLUSION DU CONTRAT**

Le contrat est réputé conclu lorsque les parties ont signé un document contenant leur accord ou lorsqu’une commande émise par le client a été expressément acceptée par l’ENSAIT.

**ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS**

3.1. Pour chacun des dossiers, un référent scientifique sera déterminé au sein de chacune des parties au contrat. Ce référent sera habilité à prendre les décisions *ad hoc* pour la bonne exécution du dossier.

3.2. L’ENSAIT s’engage a réaliser les prestations, études, formations, objets du contrat, avec toute la diligence requise, conformément à l’obligation de moyens qui lui incombe. Dans le cadre de cette obligation de moyens, l’ENSAIT mettra en œuvre les moyens techniques et humains, les connaissances et l’expérience dont il dispose pour exécuter de bonne foi le contrat.

**ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Sous couvert qu’elles ne soient pas contraire aux dispositions du document contenant l’accord des parties, les pièces suivantes sont adressées au client :

* Devis de prestation
* Cahier des charges du demandeur

**ARTICLE 5 – DELAI D’EXÉCUTION**

5.1. Sauf clause contraire, les délais d’exécution courent à compter de la date de signature du contrat entre les parties ou d’acceptation expresse de la commande par l’ENSAIT.

5.2. L’engagement de l’ENSAIT sur les délais d’exécution s’entend sous réserve du respect par le client de ses propres obligations, notamment en ce qui concerne le règlement des acomptes.

5.3. En cas de force majeure, les délais d’exécution sont prolongés en fonction de la durée de l’évènement imprévisible et de ses conséquences.

**ARTICLE 6 – INEXÉCUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

6.1. En cas de non-respect par une partie d’une quelconque obligation contractuelle, l’autre partie met en demeure la partie défaillante d’y remédier par lettre recommandée avec avis de réception. La mise en demeure fixe le délai laissé à la partie défaillante pour s’exécuter.

6.2. En cas de non respect de l’une des parties de ses obligations, l’autre partie peut résilier de plein droit le contrat. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l’envoi par la partie plaignante d’une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n’ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

6.3. L’exercice du droit de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

**ARTICLE 7 – PRIX**

7.1. Le prix applicable est celui déterminé dans le contrat et s’entend hors taxe.

7.2. Une partie du prix peut être négociée entre les parties en fonction des résultats commerciaux générés par le projet.

7.3. Le contrat peut inclure des clauses d’actualisation, de révision du prix, etc. Ces clauses peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient le client et l’intérêt que représente le projet au regard de la stratégie générale adoptée par l’ENSAIT.

**ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

8.1. Les factures sont payables au plus tard 30 jours à compter de leur réception aux conditions fixées dans le contrat.

8.2. Tout règlement tardif sera pénalisé selon les dispositions relatives au retard de paiement prévues dans le contrat.

8.3. L’ENSAIT pourra interrompre l’exécution de ses obligations contractuelles si une facture d’acompte n’est pas honorée dans les délais prévus au contrat.

**ARTICLE 9. RÉGIME FISCAL**

9.1. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

9.2. Les exigences légales relatives à la livraison sont applicables au contrat.

**ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ**

10.1.Toutes les informations appartenant à l’une des parties et dont l’autre aura pris connaissance au cours de la phase précontractuelle et pendant l’exécution du contrat sont considérées comme des informations confidentielles.

10.2. Les parties s’engagent à ne pas publier ni divulguer ces informations confidentielles, sous quelques formes que ce soit, sans l’autorisation préalable et écrite de la partie propriétaire de ces informations.

10.3. Les parties s’engagent à n’utiliser les informations confidentielles que pour l’exécution stricte du contrat et de ne pas en faire un autre usage, quel qu’il soit.

10.4. Les parties ne communiquent ces informations qu’aux membres de leur personnel qui ont nécessairement besoin de les connaître pour l’exécution du contrat. Elles prennent toutes mesures nécessaires pour que ce personnel ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles.

10.5. L’obligation de confidentialité reste en vigueur trois ans après l’expiration ou la résiliation du contrat.

**ARTICLE 11. LITIGES**

11.1. Les ventes, prestations, études et formations sont soumises au droit français.

11.2. Tout litige qui surviendrait entre les parties quant à l’interprétation ou l’exécution du contrat, et qui ne pourra être réglé à l’amiable, sera porté devant les tribunaux compétents**.**

**TITRE II - CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX VENTES**

**ARTICLE 12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

12.1. Le transfert de propriété du produit ou matériel vendu est subordonné au paiement intégral du prix, frais annexes et taxes.

12.2. Jusqu’au transfert de propriété et lorsque l’ENSAIT le demande, le client a pour obligation de restituer le matériel ou le produit et de le remettre à ses frais dans les locaux de l’ENSAIT.

**ARTICLE 13. TRANSFERT DES RISQUES**

13.1. Les opérations d’emballage, de transport et d’assurance sont à la charge, aux frais et aux risques du client. Ce dernier est tenu de vérifier l’état des livraisons à la réception et, le cas échéant, d’exercer les recours nécessaires contre le transporteur.

13.2. Dès la livraison, il incombe au client la responsabilité de la garde du matériel ou du produit et de son remplacement en cas de perte ou de destruction, partielle ou totale.

**ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Sauf autorisation écrite et préalable de l’ENSAIT ou disposition contraire du contrat, le client s’interdit d’utiliser les matériels ou produits vendus, à d’autres fins que celles prévues par le contrat, de les reproduire ou de les faire reproduire.

**ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ**

15.1. L’ENSAIT ne peut être tenu responsable des défauts causés par l’inexactitude des données communiquées par le client.

15.2. Les matériels et produits sont vendus dans l’état où ils se trouvent lors de leur réception par le client.

**TITRE III - CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICES**

**ARTICLE 16. EXPLOITATIONS DES RÉSULTATS DE LA PRESTATION**

16.1. Le client est propriétaire du rapport remis par l’ENSAIT à l’issue de la prestation et en dispose librement, dans les limites du contrat et sous réserve du respect du droit moral de l’ENSAIT.

16.2. Dans l’éventualité où les résultats de la prestation sont supérieurs aux objectifs fixés par le projet initial, et donc situés en dehors du cadre de la prestation (dépôt de brevet, etc.), l’ENSAIT se réserve le droit de négocier les modalités de protection de ces résultats et de leur exploitation commerciale.

16.3. Les techniques et procédés conçus et utilisés, ainsi que les connaissances (brevets, savoir-faire, logiciels, etc.) mis en œuvre par l’ENSAIT pour réaliser les prestations restent la propriété de l’ENSAIT en ce qu’ils représentent un acquis propre de l’ENSAIT.

**TITRE IV - CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDES**

**ARTICLE 17. EXPLOITATION DES RÉSULTATS DE L’ÉTUDE**

17.1. Le client est propriétaire des résultats et en dispose librement, dans les limites du contrat et sous réserve du respect du droit moral de l’ENSAIT.

17.2. Dans l’éventualité où les résultats de l’étude sont supérieurs aux objectifs fixés par le projet initial, et donc situés en dehors du cadre de la prestation (dépôt de brevet, etc.), l’ENSAIT se réserve le droit de négocier les modalités de protection de ces résultats et de leur exploitation commerciale.

17.3. Les techniques et procédés conçus et utilisés, ainsi que les connaissances (brevets, savoir-faire, logiciels, etc.) mis en œuvre par l’ENSAIT pour réaliser les études restent la propriété de l’ENSAIT en ce qu’ils représentent un acquis propre de l’ENSAIT.

17.4. L’ENSAIT dispose d’un droit d’usage gratuit sur les résultats de l’étude.

**TITRE V - CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS**

**ARTICLE 18. PRIX**

Le prix de la formation dispensée par l’ENSAIT est fixé individuellement ou collectivement en fonction de la durée, du nombre de personnes présentes, du lieu de la formation et du matériel nécessaire.

**ARTICLE 19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

19.1. Les documents distribués lors de la formation ne peuvent être reproduits ou diffusés sans l’accord écrit et préalable de leur auteur.

19.2. Le nom de l’auteur ainsi que le nom de l’ENSAIT doivent expressément apparaître sur chaque document.